

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Déchèteries intercommunales :

- **Megève** – 355, impasse des Combettes
04.50.91.40.12 - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

- **Passy** – 1159, rue de la Centrale
04.50.78.02.76 – Société SET Mont-Blanc via SITOM des Vallées du Mont-Blanc

- **Saint-Gervais-les-Bains** - Route des Contamines-Montjoie
04.50.93.47.26 - Société EXCOFFIER FRERES SA

- **Sallanches** – Route de Cusin
04.50.58.53.23 - Société EXCOFFIER FRERES SA

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les déchèteries de Megève, Passy, Saint-Gervais et Sallanches.

Les déchèteries étant ouvertes au public, la prévention des risques d'accidents ainsi que le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont impératifs afin de garantir les meilleures conditions d'accueil aux usagers des quatre sites.

Afin que ce règlement soit porté à la connaissance des salariés et des usagers des déchèteries, un affichage sera effectué sur chaque site.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les déchèteries sont définies comme des sites fermés et sécurisés, destinés à recevoir les déchets ménagers ou assimilés qui ne relèvent pas du service de collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après le stockage transitoire, les déchets sont valorisés, traités ou stockés au sein de filières adaptées, et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Répondre aux besoins des particuliers et des professionnels,
- Supprimer les dépôts sauvages et contribuer ainsi à la protection de l'environnement,
- Favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux,
- Répondre aux préconisations des plans de gestion des déchets en vigueur.

Les règles et conditions d'accès aux déchèteries sont définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des sites et visibles depuis l'extérieur.

Toute l'année :

- **Megève**
 - Lundi au Samedi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 18h15
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés

Horaires d'hiver (de novembre à mars) :

- **Saint-Gervais**
 - Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 14h à 18h
 - Mercredi et Samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés
- **Sallanches**
 - Lundi au Samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Dimanche de 10h à 12h
 - Fermé les jours fériés
- **Passy**
 - Lundi de 14h à 18h
 - Mardi au Samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés

Horaires d'été (d'avril à octobre) :

- **Saint-Gervais**
 - Lundi au Samedi de 10h à 12h et de 14h30 à 19h
 - Dimanche de 10h à 12h
 - Fermé les jours fériés

- **Sallanches**
 - Lundi au Jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h30
 - Vendredi et Samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h
 - Dimanche de 9h à 12h
 - Fermé les jours fériés

- **Passy**
 - Lundi de 14h à 19h
 - Mardi au Samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés.

Tout évènement exceptionnel entraînant une modification des horaires d'ouverture fait l'objet d'un affichage ponctuel à l'intérieur et à l'extérieur des sites en vue d'informer les usagers.

Les utilisateurs doivent avoir quitté les lieux à l'heure de fermeture, l'accès au public est interdit en dehors des horaires indiqués.

La déchèterie n'est accessible, en dehors des horaires d'ouverture, qu'aux seules personnes dûment autorisées par des contrats ou conventions (prestataires, personnel CCPMB).

ARTICLE 3 : ROLE DU GARDIEN

Les missions des agents travaillant dans les déchèteries sont les suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Accueillir et orienter les usagers (particuliers et professionnels) selon les conditions d'accès définies dans l'article 4 du présent règlement,
- Informer les usagers des dispositifs de tri des déchets mis en place par la collectivité,
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes correspondantes,
- Contrôler les déclarations de chaque professionnel et signaler les dysfonctionnements dans le système de suivi,
- Veiller à la tenue des déchèteries sous leur meilleur aspect de propreté et d'hygiène vis-à-vis du public : ordre, propreté, éclairage, état et disponibilité des équipements ainsi que du matériel, état et cohérence de la signalisation,
- Gérer le remplissage et la rotation des bennes,
- Remplir les bons de dépôts éventuels des professionnels,
- Identifier et stocker correctement les déchets ménagers spéciaux dans les contenants prévus à cet effet,

- Assurer la sécurité du site, la fermeture des barrières de protection contre les chutes, faire respecter le règlement intérieur ainsi que rappeler les interdictions de l'article 6 du présent document,
- Apporter une aide à la manutention si nécessaire,
- Réguler le flux des véhicules sur les quais.

Les gardiens des déchèteries sont habilités à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou encore leur quantité :

- présenteront un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement
- seront contraires aux dispositions du présent règlement
- perturberont le bon fonctionnement du site.

Chaque usager des déchèteries est tenu de laisser les quais de déchargement dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les manœuvres automobiles, sont réalisés sous la responsabilité pleine et entière des usagers.

- **Les véhicules**

En dehors des véhicules dûment autorisés pour le fonctionnement des sites, l'accès aux déchèteries est strictement limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes.

Dans l'enceinte des déchetteries, les véhicules doivent rouler au pas et leur circulation est soumise aux règles du code de la route.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé sur les quais que pour le seul déversement des déchets dans les bennes et ne doit pas entraver la circulation ou être la cause d'encombrements.

Afin d'éviter les encombrements sur les quais de déchargement, les agents d'accueil sont chargés de la gestion des entrées et sorties des véhicules. Les usagers sont tenus de respecter les consignes ainsi délivrées par les agents et le sens de circulation défini par la collectivité.

- **Le public**

Les déchèteries de la CCPMB sont équipées d'un système de contrôle d'accès par lecture de plaques minéralogiques qui nécessite une inscription préalable au service (informations sur www.ccpmb.fr et auprès des gardiens de déchèteries). L'accès des déchèteries concernées par le présent règlement est réservé :

- **Aux particuliers** résidants des communes de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc à savoir : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Praz-sur-Arly, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches ainsi que les résidents de la commune de Servoz, pour la déchèterie de Passy, dans le cadre du partenariat conclu avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

- **Aux services techniques** des communes de la CC Pays du Mont-Blanc, et de la commune de Servoz pour la déchèterie de Passy, contre paiement d'une participation auprès du SITOM.
- **Aux professionnels :**
 - résidant ou ayant un chantier (attestation du demandeur des travaux obligatoire pour chaque chantier et limitée dans le temps) sur les communes de la CC Pays du Mont-Blanc et de Servoz, pour Passy uniquement. **La démarche d'inscription permet de renseigner le type de véhicule et sa capacité de chargement. A chaque passage, la nature des déchets apportés est sélectionnée et la facturation déclenchée automatiquement selon le tarif en vigueur (conditions sur www.ccmb.fr).**

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DES DECHETS

L'utilisateur est tenu de connaître et de déclarer la nature des déchets qu'il apporte. Il doit effectuer lui-même le tri vers les bennes ou conteneurs appropriés, avec l'aide des agents présents si nécessaire, afin que ses déchets suivent la bonne filière de valorisation.

- **Déchets acceptés**
 - **Pour les professionnels**, seuls les principaux flux de déchets sont acceptés car leur gestion ne nécessite pas d'organisation particulière du service :
 - Recyclables (bouteilles en plastique, cartonnettes, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers)
 - Cartons vides et pliés
 - Ferrailles et métaux divers
 - Bouteilles en Verre
 - Déchets verts
 - Gravats, inertes
 - Plâtre
 - Bois
 - Encombrants (voir Annexe n°1)
 - Déchets incinérables (voir Annexe n°1)
 - Déchets d'équipements électriques, électroniques, électroménagers (D3E)
 - Lampes usagées et tubes fluorescent
 - Huile de friture végétale
 - **Pour les particuliers :**
 - Recyclables (bouteilles en plastique, cartonnettes, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers)
 - Cartons vides et pliés
 - Ferrailles et métaux divers
 - Déchets verts
 - Gravats, matériaux de démolition
 - Plâtre

- Pneumatiques
- Déchets ménagers spéciaux et/ou toxiques (dont batteries)
- Huiles minérales
- Huiles de friture végétale
- Piles
- Bouteilles en Verre
- Bois
- Déchets d'équipements électriques, électroniques, électroménagers (D3E)
- Lampes usagées et tubes fluorescent
- Déchets incinérables (voir Annexe n°1)
- Encombrants (voir Annexe n°1)
- Cartouches d'imprimantes
- Textiles
- Capsules et bouchons

- **Déchets interdits et refusés**

Les déchets professionnels non mentionnés dans la liste précédente doivent être déposés dans les déchèteries privées ou au moyen des filières commerciales existantes sur le territoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les particuliers, il s'agit de tous les déchets non mentionnés précédemment, notamment :

- Les ordures ménagères
- Les déchets organiques putrides ou cadavres d'animaux
- Les déchets de soins ou hospitaliers, les seringues
- Les véhicules immatriculés hors d'usage ou leur châssis
- Les déchets ou produits radioactifs
- Les déchets amiantés
- Les bouteilles de gaz ou tout autre appareil sous pression y compris extincteurs
- Les armes, engins explosifs ou dangereux
- Les cuves ayant contenu des produits inflammables (carburant...).

Le gardien est habilité à refuser les déchets, même non listés ci-dessus, qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou leur quantité, présentent un danger pour la sécurité des personnes, pour l'environnement, ou qui seront contraires aux dispositions du présent règlement.

Le gardien peut orienter les usagers vers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour toute information concernant les modalités et les filières de traitement, ou de valorisation, des déchets non acceptés en déchèteries.

Tout apport de déchets interdits tels que définis dans la liste ci-dessus, constitue une infraction au présent règlement et peut entraîner une interdiction d'accès (cf. article 9 du présent règlement).

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

- **Pour les usagers**

L'accès aux déchèteries ainsi que les opérations de déversement des déchets dans les contenants ou encore les manœuvres automobiles, sont réalisées sous la responsabilité des usagers. Les consignes de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter sont les suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation)
- Attendre l'ouverture des barrières pour accéder à la plateforme
- Respecter les instructions transmises par les gardiens
- Respecter les indications figurant sur les panneaux
- Présenter aux agents l'ensemble des déchets à déverser
- Effectuer les manœuvres des véhicules avec vigilance afin de limiter tous les risques d'accrochage de piétons ou d'autres véhicules
- Déverser les déchets dans les bennes depuis le quai correspondant
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les bennes.

Les animaux ne sont pas admis sur la plateforme, ils doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les déchèteries ne sont pas des terrains de jeu mais des espaces de circulation et de manœuvres, il est donc strictement interdit aux enfants de sortir des véhicules.

Il est expressément interdit de :

- Fumer
- Faire descendre les enfants des véhicules
- Faire descendre les animaux des véhicules
- Déverser les déchets lors des changements de bennes
- S'approcher des quais lors des changements de bennes. Les gardiens mettent en place un périmètre de sécurité qui doit être respecté
- Ouvrir les garde-corps situés sur les quais, seul le gardien est habilité
- Monter sur le plateau du véhicule ou sur une remorque pour le déversement des déchets dans les bennes
- Pénétrer dans l'enceinte du site en dehors des heures d'ouverture
- Monter sur les murets des quais pour déverser les déchets
- Accéder au quai inférieur
- Descendre dans les bennes
- Pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Stationner sur les plateformes une fois le déversement des déchets terminé
- Récupérer des déchets.

Le non-respect des consignes de sécurité citées ci-dessus, relève de la responsabilité personnelle de chaque usager.

- **Pour les agents de déchèteries**

Le personnel des déchèteries est tenu d'appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Porter en permanence les équipements de protection individuelle (EPI)
- Maintenir en état les éventuelles barrières
- Ne pas descendre dans les bennes, hormis en cas d'extrême urgence
- Utiliser les équipements et le matériel disponible sur le site en toute sécurité en veillant particulièrement à la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Le personnel des déchèteries doit faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Eviter les encombrements sur les quais en régulant, si besoin, les entrées
- Empêcher les usagers de descendre dans les bennes
- Préconiser aux usagers l'utilisation de gants permettant d'éviter les coupures
- Conseiller aux usagers les règles de manutention qui évitent les maux inutiles dus à des mauvaises postures
- Inviter les usagers à quitter les quais dès la fin de leur déchargement
- Empêcher le déchargement d'objets en dehors des bennes
- Empêcher l'ouverture des garde-corps par les usagers
- Surveiller les transporteurs lors de l'évacuation des bennes
- Expliquer au public les dangers de la circulation piétonne, notamment pour les enfants, dans les déchèteries.

De manière générale, les agents de déchèterie doivent veiller à :

- L'application du présent règlement
- L'application des notes et consignes de service
- Leur propre sécurité ainsi que celle des usagers et des installations.

Par mesure de sécurité, les agents des déchèteries peuvent refuser tout dépôt de déchet susceptible de porter atteinte aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des véhicules sont réalisées aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il peut subir à l'intérieur du site et doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Il est également l'unique responsable des enfants et des animaux qui l'accompagnent. Par mesure de sécurité, ces derniers ne doivent pas quitter les véhicules.

ARTICLE 8 : PROCEDURE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Les agents disposent d'une pharmacie de premiers soins dans chaque déchèterie.

En cas d'incendie ou d'accident, les agents peuvent décider de faire évacuer la déchèterie et d'en interdire l'accès jusqu'au retour d'une situation normale.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents :

1. **Prévenir les agents de la déchèterie**
2. **L'agent prévient les secours :**
 - **SAMU** **15 ou 112**
 - **POMPIERS** **18**
 - **GENDARMERIE ET POLICE MUNICIPALE DU SECTEUR**
3. **L'agent prévient le responsable du site. La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est immédiatement prévenue (04.50.78.12.10) ainsi que, pour Passy, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc (04.50.78.10.48).**

ARTICLE 9 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal. Tout usager commettant des infractions au présent règlement ainsi qu'à la réglementation se verra interdire l'accès à l'ensemble des déchèteries.

Il s'agit notamment de :

- Dépôt de déchets interdits tels que définis dans l'article 5 du présent règlement
- Action de récupération
- Menace et voies de fait
- Infraction pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries.

Pour toute dégradation commise par un usager, une facture du montant des dégâts lui sera adressée.

ARTICLE 10 : VISITES

Les visites des déchèteries sont organisées après accord préalable du Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en accord avec le prestataire éventuel.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS GENERALES

Le présent règlement est affiché en permanence dans les déchèteries.

Pour tout renseignement :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC
648, chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc
74190 PASSY
Tèl : 04.50.78.12.10 – Fax : 04.50.78.25.79
dechets@ccpmb.fr

Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, les Maires, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les services intercommunaux et les gestionnaires des déchèteries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est transmis à l'ensemble des intéressés chargés de son application.

Fait à PASSY, le 17 mai 2017.

**Georges MORAND,
Président de la CCPMB.**